



LES INCIDENCES DU DROIT COMMUNAUTAIRE SUR LE SPORT

Brochure d'information – Juillet 2006¹

¹ *Avis d'information au lecteur* : La présente note vise à fournir au public des informations relatives au droit européen et plus généralement aux politiques de l'Union européenne concernant le sport. Elle ne reflète en aucun cas la position officielle du CNOSF et ne saurait engager sa responsabilité sur cette base. De plus, le CNOSF n'assume aucune responsabilité quant aux informations que contient cette note. A ce titre, celles-ci ne sont pas nécessairement complètes, exhaustives, exactes ou mises à jour. Elles ne peuvent constituer en aucun cas un avis professionnel ou juridique. Dans ce cas, nous vous recommandons de consulter l'institution européenne à l'origine de la décision, le texte original faisant foi (Journal officiel de l'Union européenne), ou un professionnel dûment qualifié. Pour toute information complémentaire ou toute remarque de votre part, vous pouvez écrire à l'adresse suivante : cnosf@eu-sports-office.org

SOMMAIRE

Introduction	4
I- Concurrence communautaire	5
1) L'article 81 du traité CE et les actes des organisations sportives	5
a) Les règles relatives à la multipropriété des clubs	5
b) Les droits télévisés.....	6
- Arrêt UER et Commission contre Métropole Télévision SA (M6) et a.	
- Affaire FIA	
- Affaire UEFA : Horaires de radiodiffusion	
- Affaire UEFA : Droits médiatiques de la Ligue des Champions	
- Affaire Ladbroke-PMU	
- Affaire Bundesliga	
- Affaire FA League	
c) Parrainage.....	9
d) Ticketing.....	9
e) Agents de joueurs.....	10
f) Affaire Mouscron/Stadium Nord : la règle de la territorialité des compétitions	10
2) Aides d'Etat	11
II- Marché intérieur	12
1) Les médias et le sport.....	12
a) Publicité pour l'alcool	
b) Publicité pour le tabac	
c) La directive « télévisions sans frontières »	
2) Utilisation des bases de données sportives.....	15
a) Arrêt Fixtures Marketing : calendriers de football	
b) Arrêt British Horse Racing Board : courses hippiques	
3) Les règles comptables européennes.....	16
4) La reconnaissance des diplômes et des qualifications professionnelles.....	17
5) La circulation des personnes.....	19
a) La libre circulation des travailleurs	
- Arrêt Bosman	
- Règles FIFA régissant les transferts de joueur	
b) Délivrance de visas aux ressortissants de pays tiers lors d'événements sportifs	
c) La libre circulation des sportifs amateurs	
d) L'accès des étrangers aux instances nationales dirigeantes	
6) La libre circulation des services.....	21
a) Loteries.....	21
- Affaire Gambelli	
- Affaire Placanica	
- Directive sur les services dans le marché intérieur	
b) Affaires Deliège et Lehtonen.....	23
7) La libre circulation des capitaux.....	24

8) Règles concernant la lutte contre le dopage : dossier Meca-Medina et décision de la CJCE du 18 juillet 2006.....	24
III- Les relations extérieures de l'UE : Elargissement de l'UE et accords d'association.....	27
a) Arrêt Malaja	
b) Arrêt Kolpak	
c) Affaire Simutenkov	
d) Situation des ressortissants des Etats de la zone Afrique, Caraïbes, Pacifique (ACP)	
IV- Environnement.....	30
a) La révision de la Directive eaux de baignade (2006)	
Conclusion.....	31

INTRODUCTION

Même si le sport n'est pas mentionné en tant que tel dans les traités européens, il tombe sous leur emprise lorsqu'il constitue une activité économique et sociale. Ce principe a été confirmé par une jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE), depuis l'arrêt « Walrave-Koch » en 1974 jusqu'aux décisions plus récentes « Kolpak » (2003) et « Simutenkov » (2005).

L'application du droit communautaire au sport est reconnue par les Fédérations internationales et nationales qui ont, pour la plupart, adapté leurs règlements aux jugements de la CJCE. Néanmoins, le nombre de problèmes soulevés par l'application du droit communautaire au sport et l'ampleur des répercussions pour le mouvement sportif européen mérite une analyse plus détaillée et nuancée.

En effet, les répercussions des actes normatifs et autres initiatives de l'UE ne se limitent pas à la seule question de la libre circulation des sportifs professionnels. Elle touche désormais de nombreuses facettes de l'activité des fédérations et clubs sportifs et remet en cause le fonctionnement, les structures et le financement du sport en Europe.

Le sport, plus que tout autre domaine d'activité, a eu du mal à faire prendre conscience aux institutions communautaires que l'application stricte du droit communautaire dans les domaines de la concurrence, la libre circulation, la santé, etc. pouvait mener à des conséquences dommageables pour l'ensemble du sport européen.

Toutefois, l'adoption des déclarations d'Amsterdam et de Nice (2000) qui ont consacré la spécificité du sport a permis une gestion des conflits plus souple depuis quelques années. L'insertion d'une disposition relative au sport, prévue au projet de Traité instituant une Constitution pour l'Europe à l'article III-282, confirmait également cette évolution.

Les refus néerlandais et français de mai 2005 ayant mis entre parenthèses l'adoption de cette constitution, il faudra encore attendre plusieurs années avant de constater une pleine reconnaissance du sport dans le droit primaire de la Communauté européenne.

Ce document sur l'impact de l'activité communautaire sur le sport tente de recenser d'une manière non exhaustive les grands événements et décisions qui ont jalonné les relations entre le mouvement sportif et les institutions communautaires. Celles-ci peuvent ainsi être réparties en plusieurs grands secteurs : (1) concurrence, (2) marché intérieur et libre circulation des personnes, (3) relations extérieures et élargissement, et enfin environnement (5).

I - Concurrence communautaire

Les aspects économiques du sport tombent sous l'emprise des dispositions régissant la politique de la concurrence sur le territoire de l'Union européenne si leur dimension a un aspect extra national.

L'article 81 du traité CE interdit les accords et pratiques concertées qui ont un objet ou un effet anticoncurrentiel sur le marché. L'article 82 interdit quant à lui l'abus de position dominante.

La Commission européenne et les autorités nationales de régulation de la concurrence sont les institutions chargées de mettre en œuvre le droit de la concurrence de l'UE en contrôlant son respect par les Etats membres et les entreprises.

Selon la pratique de la Commission européenne, les principes généraux qui sont à la base de l'application des règles de concurrence aux activités économiques générées par le sport sont:

- le respect de l'intérêt général par rapport à la protection des intérêts privés;
- la limitation de l'action de la Commission aux seuls cas qui présentent un intérêt communautaire;
- l'application de la règle dite « *de minimis* » selon laquelle les accords d'importance mineure n'affectent pas de façon sensible le commerce entre États membres;
- l'application des quatre critères d'autorisation consacrés à l'article 81 (I) (II) du traité CE mais l'impossibilité d'exempter les accords qui violeraient d'autres dispositions du traité et en particulier la liberté de circulation des sportifs;
- la définition des marchés de référence se fondant sur les règles générales applicables mais adaptées aux caractéristiques propres à chaque sport.

Parmi les sujets sportifs touchant au droit de la concurrence, certaines affaires ont notamment concerné la vente et l'acquisition des droits de retransmission télévisée, la vente de tickets lors de grandes manifestations sportives, le parrainage, etc.

D'autre part, les restrictions de la concurrence ne sont pas seulement créées par les entreprises. Elles peuvent être le fait des gouvernements lorsque ceux-ci accordent des aides publiques aux opérateurs économiques. L'article 87 du traité CE déclare incompatibles avec le marché intérieur « dans la mesure où elles affectent les échanges entre les États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».

1) L'article 81 du traité CE et les actes des organisations sportives

a) Les règles relatives à la multipropriété des clubs

- L'affaire ENIC :

La Commission européenne a clôturé une enquête concernant les règles UEFA sur la multipropriété des clubs qu'elle avait ouverte suite à une plainte formelle de la société ENIC Plc, société d'investissement détenant des participations dans six clubs de football. ENIC considérait que cette règle faussait la concurrence en limitant les possibilités d'investissement dans les clubs européens.

Après enquête, la Commission est arrivée à la conclusion que, bien que la règle UEFA soit une décision prise par une association d'entreprises, elle peut être justifiée par la nécessité de garantir l'intégrité des compétitions. Les dispositions de l'UEFA ne se rapportent pas seulement à des activités économiques ou professionnelles mais poursuivent un objectif sportif.

La Commission a donc rejeté la plainte d'ENIC².

b) Droits télévisés

La vente et l'achat centralisés des droits télévisés tombent sous l'application du droit communautaire de la concurrence s'il y a des effets négatifs sur le commerce entre Etats membres.

Cette vente réduit le nombre des droits individuels sur le marché et limite donc le choix des consommateurs.

- Arrêt UER et Commission contre Métropole Télévision SA (M6) et autres

La Commission européenne a accordé en 2000 une exemption de cinq ans à l'UER pour l'acquisition conjointe pour ses membres de droits audiovisuels sportifs³. La Commission avait estimé qu'une exemption de longue durée pouvait être justifiée par le rôle que joue l'UER pour la diffusion télévisuelle en Europe.

Cette décision a fait l'objet d'un recours en justice devant le juge communautaire⁴. Le Tribunal de première instance a jugé que le régime de sous licences ne garantissait pas aux concurrents des membres de l'UER un accès suffisant aux droits de retransmission des manifestations sportives dont ces derniers disposent en raison de leur participation à ce groupement d'achat. En conséquence, la décision d'exemption dont l'UER bénéficie devait être annulée.

Le Tribunal affirme que plusieurs éléments limitent en effet la concurrence dans le secteur audiovisuel :

- les non membres de l'UER peuvent acquérir certains droits de retransmission qui ne sont pas utilisés par l'UER, ce qui limite fortement leurs opportunités de développement ;
- une chaîne de l'UER qui a obtenu l'exclusivité de retransmission peut refuser d'octroyer une sous licence à un concurrent non membre, y compris lorsque l'autorisation porte sur des droits qui n'auraient pas été utilisés.
- les non membres du groupement ont difficilement accès aux événements d'importance. Ils peuvent espérer au mieux une retransmission « en différé », elle aussi soumise à des restrictions et désavantageuse au niveau économique.

L'UER a formé un pourvoi contre cette décision en décembre 2002, considérant que le Tribunal se serait basé sur des moyens non soulevés par les parties. L'UER invoque donc une irrégularité de procédure commise par le Tribunal.

La Cour, dans son ordonnance du 27 septembre 2004⁵, a cependant considéré que le Tribunal de première instance n'a pas violé les droits de la défense. Dans la mesure où il ne s'est pas fondé sur des faits et des arguments qui n'auraient pas été débattus devant lui, la Cour a rejeté le pourvoi formé par l'UER.

- Affaire FIA

En 1994, la Fédération Internationale d'Automobile notifiait à la Commission européenne les modifications de ses règlements et accords, afin de les rendre compatibles avec le droit communautaire.

Cette notification a fait l'objet d'une communication⁶ de la Commission européenne, qui avait pour principal objectif de décrire les différents accords notifiés, les remèdes apportés aux diverses violations du droit communautaire et recueillir les commentaires des tiers.

² Communication de la Commission du 27-06-2002 (IP/02/942)

³ Décision de la Commission du 10 mai 2000 – (Affaire n° IV/32.150 —Eurovision)

⁴ TPI, M6 e.a c/ Commission, 08 octobre 2002

⁵ CJCE, UER et Commission c/ Métropole Télévision SA (M6) e.a. Ordonnance du 27/09/2004

⁶ Communication de la Commission du 13-06-2001(2001/C 169/03)

La FIA a accepté de modifier sa réglementation pour la rendre conforme au droit communautaire. Ces modifications garantissent que le rôle de la FIA (ayant vendu ses droits dans le championnat du monde de F1) se limitera à celui d'organisme de régulation sportive, de manière à éviter les conflits d'intérêts commerciaux. Les règles de la FIA ne sont pas utilisées pour empêcher ou gêner l'apparition de nouvelles compétitions, sauf pour des raisons liées à l'organisation sûre, équitable ou ordonnée du sport automobile. Les procédures de recours contre la FIA ont été également renforcées. La Commission a donc adopté une décision clôturant la procédure à l'encontre de la Formule 1 et d'autres sports automobiles.⁷

- Affaire UEFA : Horaires de radiodiffusion

À partir de la saison 2000-2001, les nouveaux règlements de l'UEFA autorisent, entre autre, les associations de football nationales à empêcher la retransmission de matchs de football sur leur territoire pendant deux heures et demie le samedi ou le dimanche, aux heures où se disputent les rencontres au niveau national.

La Commission a estimé dans une communication du 20 avril 2001⁸ que les nouveaux règlements de l'UEFA applicables à la retransmission des matchs de football, tels que modifiés en juillet 2000, n'entraient pas dans le champ d'application des règles européennes de concurrence car la nature de ces dispositions est purement sportive et n'a pas d'aspect économique.

- Affaire UEFA : Droits médiatiques de la Ligue des Champions

En juillet 2001, la Commission s'était opposée aux règles que l'UEFA lui avait notifiées concernant la vente des droits de radiodiffusion et autres droits médiatiques relatifs à la Ligue des Champions. Selon l'institution communautaire, le principe en vertu duquel « un seul radiodiffuseur obtient tout pour longtemps » fausse la concurrence entre radiodiffuseurs, encourage la concentration dans le secteur des médias et constitue une entrave au développement des services sportifs sur les nouvelles technologies de communication.

En conséquence, l'UEFA a proposé un nouveau système de commercialisation en commun qui a été mis en œuvre à partir de la saison 2003/2004. Ces nouvelles règles mettent les droits médiatiques sur la Ligue des Champions à la portée des fournisseurs de contenus Internet et des opérateurs UMTS ainsi que d'un plus grand nombre de chaînes de télévision et de radio. Au lieu de vendre les droits en lot unique à un seul radiodiffuseur par pays, l'UEFA les vend en plusieurs lots (14 au total) et pour des périodes plus courtes. Les clubs de football ont également la possibilité d'exploiter certains droits au profit de leurs supporters.

Les services de la Commission ont accueilli favorablement cette réorganisation⁹ et adopté une décision d'exemption formelle permettant d'écarter des accords restrictifs dans la mesure où ils contribuent « à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte ».

- Affaire Ladbroke/PMU

Un conflit concernant la retransmission des courses de chevaux françaises en Belgique et le marché des paris opposait depuis juillet 1990 le bookmaker britannique Ladbroke Group Plc à l'entreprise regroupant les sociétés de courses en France, le Pari Mutuel Urbain (PMU). L'accord notifié ne concerne pas seulement le marché du pari, mais également celui de la retransmission audiovisuelle.

Le marché de la retransmission audiovisuelle est un marché annexe issu du marché principal du pari et dont le fonctionnement tend à influencer et à diriger le choix des parieurs vers les courses retransmises.

⁷ Communication du 30-10-2001 (IP/01/1523)

⁸ Communication du 20-04-2001 (IP/01/583)

⁹ Décision de la Commission du 23-07-2003 (IP/03/1105)

Face au refus du PMU de lui accorder une licence et au comportement de son concurrent direct sur son marché, le PMU belge, Ladbroke a, à plusieurs reprises, déposé plainte auprès de la Commission et formé des recours devant les juridictions européennes en vue d'obtenir une décision constatant l'existence d'une infraction aux règles communautaires de concurrence. Ladbroke soutenait en particulier que le refus des sociétés de courses françaises et du PMU de lui fournir le signal visuel et sonore constituait un abus de position dominante qui ne trouvait aucune justification objective.

Le PMU a finalement accepté de fournir à Ladbroke, sur une base non exclusive, des images en direct des courses hippiques françaises ainsi qu'un commentaire et des données destinés à être diffusés dans les guichets de pari hors hippodrome exploités par Ladbroke en Belgique. Le PMU fournira aussi les équipements nécessaires pour décoder le signal satellite et permettre la réception des émissions.

L'accord notifié à la Commission le 3 mars 1999 reconnaît que les parties sont libres d'entrer sur tout marché dès lors que la législation nationale applicable en la matière autorise leurs activités respectives.

- Affaire Bundesliga

Le 19 janvier 2005, la Commission a pris une décision¹⁰ afin de rendre contraignants les engagements pris par la ligue allemande de football (Ligaverband) concernant la vente centralisée des droits médiatiques sur les matchs de première et deuxième division du championnat allemand de football jusque juin 2009.

Ces engagements maximalisent les droits télévisuels et les droits relatifs aux nouveaux médias (UMTS, Internet) et permettent aux clubs de développer de nouveaux services sous leur propre marque.

Les lots de droits commercialisés seront dissociés, pour une durée n'excédant pas trois saisons.

Le risque de concentration dans ce secteur en sera diminué car l'ensemble des droits pourra être régulièrement proposé à de nombreux opérateurs.

- Affaire FA League

La Commission européenne a adopté une décision¹¹ en vertu des règles de concurrence du traité CE, qui rend juridiquement contraignants les engagements de la FA Premier League relatifs à la vente de droits médiatiques au championnat de football.

L'affaire portait sur l'accord conclu entre les clubs participant au championnat anglais Premier League, accord destiné à vendre collectivement les droits médiatiques de ce championnat par l'intermédiaire de la FA Premier League (FAPL). Ces engagements devaient augmenter la disponibilité des droits médiatiques et améliorer les perspectives du championnat en termes de services fournis aux consommateurs.

La Commission avait envoyé une communication des griefs dans cette affaire en décembre 2002. Celle-ci reconnaissait que la vente conjointe aux supporters de football et aux opérateurs de médias, ainsi qu'aux clubs de la *Premier League*, présentait a priori des avantages. Toutefois, la Commission craignait que l'application pratique de cet accord par la FAPL n'enlève des possibilités de choix aux opérateurs de médias ainsi qu'aux supporters britanniques de football, qu'elle n'entraîne une augmentation des prix et ne réduise en définitive l'innovation.

La FAPL avait proposé des engagements provisoires à la Commission en décembre 2003 qui ont fait l'objet d'une consultation publique.

¹⁰ Décision de la Commission du 19 janvier 2005 relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE [Affaire DG COMP/C-2/37.214 — Vente combinée des droits médiatiques sur le championnat allemand de football (Bundesliga)] [notifiée sous le numéro C(2005) 78] (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

¹¹ Décision de la Commission du 22/03/2006 Réf: IP/06/356

c) Parrainage

Un conflit a opposé en 1998 la fédération danoise de tennis (DTF) à la Commission européenne concernant les accords de parrainage de la fédération avec ses fournisseurs de balles de tennis.

La Commission reprochait à la DTF d'avoir attribué des contrats d'exclusivité de manière unilatérale sans critère objectif de sélection, permettant aux fournisseurs de balles d'inscrire la mention « balle officielle » ou « fournisseur officiel » sur les balles, ce qui était susceptible d'induire le consommateur en erreur et l'amener à penser que ces balles étaient de meilleure qualité. De plus, les participants aux tournois officiels de la DTF ne pouvaient utiliser que les balles vendues par le réseau officiel au Danemark.

La DTF a accepté, à la demande de la Commission, de modifier ces accords afin de garantir la libre concurrence sur le marché. Un appel d'offre sera organisé tous les deux ans et la sélection se fera de manière transparente et non discriminatoire. Le sponsor choisi se verra octroyer la dénomination « sponsor de la DTF », et non pas « sponsor officiel ».

d) Ticketing

Dans de nombreux cas, les tickets d'entrée de grands événements sportifs sont vendus sur une base exclusive.

La Commission européenne a d'ailleurs adopté une décision en 1999¹² dans l'affaire de la pré vente des tickets de la Coupe du monde de football de 1998. Ses organisateurs avaient appliqué des conditions différentes fondées sur la nationalité des acquéreurs (français/non français). Afin d'obtenir un ticket, les spectateurs étrangers devaient justifier d'une adresse en France, ce qui constituait une limitation injustifiée du marché.

La Commission a décidé que le système de pré vente discriminatoire représentait un abus de position dominante sur le marché, et était incompatible avec les articles 82 et 54 du traité CE. Le comité d'organisation a dû payer une amende symbolique de 1000 euros.

Afin d'éviter que ce type de problèmes ne se renouvelle, l'UEFA a demandé à la Commission européenne, dans le cadre de l'organisation de la Coupe d'Europe de football 2000, de vérifier le système de pré vente des tickets et sa compatibilité avec les règles communautaires. La Commission n'y a soulevé aucune objection.

Quant à la vente des billets pour la **Coupe du monde 2006**, à l'issue de discussions menées avec la Commission européenne, la FIFA a accepté de modifier ses dispositions applicables au paiement des billets pour l'attribution des billets.

Les supporters résidant dans des pays en dehors de la zone Euro au sein de l'Espace économique européen (l'EEE), qui n'étaient ni détenteurs d'une carte MasterCard, ni titulaires d'un compte bancaire allemand ont pu régler leurs billets au moyen d'un virement bancaire national libellé dans leur monnaie locale.

Auparavant, certains supporters habitant en dehors de la zone euro devaient supporter les coûts élevés liés aux virements bancaires transfrontaliers libellés en euros.

¹² Décision de la Commission du 20 juillet 1999 – Affaire IV/36.888

e) Agents de joueurs

A la suite de plusieurs plaintes, la Commission européenne a mené une enquête approfondie concernant les règles mises en place par la FIFA relatives aux agents de joueurs de football. Cette enquête l'avait menée à l'envoi, en octobre 1999, d'une communication de griefs. L'institution communautaire estimait alors que les règles de la FIFA constituaient des accords qui restreignaient la concurrence en empêchant ou limitant l'accès à cette profession à des personnes qui avaient les compétences professionnelles requises, notamment en requérant le paiement d'une caution élevée et non rémunérée.

La FIFA a établi un nouveau règlement selon lequel l'accès à la profession est désormais fondé sur des critères objectifs et transparents. Tout candidat doit passer un examen et ensuite souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle qui sert à couvrir les éventuelles demandes en dommages et intérêts de joueurs ou de clubs.

Selon la Commission européenne, les dispositions restrictives les plus importantes ayant été abrogées, le caractère obligatoire de la licence peut se justifier par la nécessaire moralisation de la profession des agents de joueurs. Elle a donc décidé de clôturer l'enquête le 18 avril 2002¹³.

Un des plaignants a déposé un recours contre cette décision de la Commission auprès du Tribunal de première instance des CE. Il a toutefois été débouté dans un arrêt rendu le 26.01.2005. Le tribunal conclut en effet que la Commission européenne n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en estimant que la modification par la FIFA de son règlement initial en a fait disparaître les principaux aspects anticoncurrentiels¹⁴.

f) Affaire Mouscron/Stadium Nord : Règle dite de la territorialité des compétitions

Le club frontalier de football de la ville belge de Mouscron souhaitait organiser la rencontre de coupe d'Europe qui devait le voir opposé au FC Metz au stadium nord de Villeneuve d'Ascq, sur le territoire français. L'UEFA ayant rejeté cette proposition, le club belge et la Communauté urbaine de Lille ont porté plainte devant la Commission européenne.

La Commission a rejeté la plainte dirigée contre la règle de l'UEFA selon laquelle chaque club doit jouer son match à domicile dans son propre stade (règle dite « *at home and away from home* »), au motif qu'il s'agissait d'une règle sportive, nécessaire à l'organisation des compétitions, ne relevant pas en tant que telle du champ d'application des règles de la concurrence¹⁵.

En avril 2006, la Commission parlementaire en charge du Marché intérieur a tenu une audition sur le sport professionnel dans le marché intérieur dont un des sujets était lié à la compatibilité de la règle « *at home and away from home* » avec celles gouvernant le marché intérieur de l'UE .

¹³ Communication de la Commission du 18/04/2002 (IP/02/585)

¹⁴ Affaire T-193/02

¹⁵ Communication de la Commission du 9/12/1999 (IP/99/965)

2) Aides d'Etat : l'exemple des subventions publiques accordées aux clubs français

Le droit communautaire régit l'octroi par les Etats membres d'aides publiques à des entreprises, qui peuvent être des clubs sportifs (article 87 du traité CE), en interdisant les aides qui faussent ou menacent de fausser la concurrence.

Une loi française de 1998¹⁶ prévoit l'octroi de subventions publiques aux clubs sportifs professionnels dans le cadre d'une mission d'intérêt général (formation, perfectionnement, insertion des jeunes, éducation, intégration, prévention de la violence,...). Le décret d'application¹⁷ de cette loi a été notifié à la Commission européenne dans le cadre de la procédure de contrôle des aides d'Etat.

Ce décret impose de constituer une société commerciale dès que les recettes totales dépassent 1,2 million d'euros ou dès que la rémunération des sportifs excède 0,75 millions. Il autorise ces mêmes sociétés à recevoir des subventions dans la limite de 2,3 millions par saison et pour des missions d'intérêt général.

La Commission européenne a décidé¹⁸ de ne pas soulever d'objections à l'égard de ce régime de subventions aux clubs sportifs professionnels, puisqu'elles ne s'apparentent pas à une aide d'Etat au sens du traité CE. Ces mesures sont vues comme un soutien qui concerne la scolarité et la formation initiale. Il s'agit donc d'une action d'enseignement relevant de l'Education nationale ou qui peut y être assimilée.

¹⁶ Loi du 28 décembre 1998

¹⁷ Décret du 22 février 2000

¹⁸ Communiqué de presse du 25-04-2001 – IP/01/599

II - Marché intérieur

Le marché intérieur européen dispose d'une série de règles visant à y assurer la libre circulation des personnes, des services, des biens et des capitaux.

Ces règles affectent également les activités sportives, dans des domaines très variés comme la publicité, l'audiovisuel, la reconnaissance des diplômes, etc.

1) Les médias et le sport

a) La législation française concernant la publicité pour l'alcool

En France, la loi « Evin »¹⁹ interdit la publicité pour le tabac et les boissons alcoolisées lors de manifestations sportives. Ceci pose problème lors de la retransmission d'événements sportifs se déroulant dans d'autres Etats membres où cette forme de publicité est autorisée.

La Commission européenne avait ouvert une phase précontentieuse à l'encontre de la France il y a plusieurs années. Après avoir mis le gouvernement en demeure de présenter ses observations, elle lui a transmis un avis motivé.

La France a alors adopté un code de bonne conduite interprétant la loi Evin qui serait susceptible d'annuler ses effets négatifs sur la libre circulation des services. Le problème majeur ne résidait pas dans la loi elle-même mais dans son interprétation.

La Commission européenne a toutefois décidé de déposer un recours devant la CJCE²⁰, la France n'ayant, à ses yeux, pas fait assez d'efforts pour conformer sa législation au droit communautaire. Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel aurait dû recueillir l'avis des différentes parties sur le code de bonne conduite. De plus, le législateur aurait dû adopter une circulaire interprétative afin de définir les événements sportifs internationaux diffusés en France soumis à l'application de la loi. Dans ses arrêts du 13 juillet 2004²¹, la CJCE a toutefois jugé la loi Evin compatible tant avec l'article 49 du traité CE sur la libre prestation de services qu'avec la directive « Télévision sans frontière ».

Dans leur premier arrêt, les juges de Luxembourg ont dépassé l'argument selon lequel la loi Evin porterait atteinte à la concurrence pour retenir celui de la protection de la santé publique.

La Commission européenne, soutenue par le Royaume-Uni, estimait en effet que les mesures de la loi française et du code de bonne conduite constituaient une entrave à la vente d'alcool, à la vente d'espaces publicitaires ainsi qu'à la négociation des droits de retransmission d'événements sportifs. La CJCE confirme dans son raisonnement que le dispositif français constituait bien une restriction à la libre prestation de services. Elle soulève quatre motifs :

- Les clubs sont conduits, à titre préventif, à refuser la location de panneaux publicitaires, dès lors que le programme est diffusé en France.
- De plus, les diffuseurs doivent refuser de retransmettre des événements dans lesquels apparaissent des panneaux publicitaires qui pourraient tomber sous le coup de la législation française.
- En outre, les organisateurs de tels événements ne peuvent vendre leurs droits de retransmission aux diffuseurs français.
- Enfin, les moyens techniques mis en place pour masquer les publicités impliquent des coûts supplémentaires pour les diffuseurs français.

¹⁹ Loi n°91-32 du 10-01-1991

²⁰ Recours introduit le 16 juillet 2002

²¹ CJCE, affaires jointes Commission contre France et Bacardi France contre TF1, Darmon et Giro Sport du 13/07/2004.

Cette restriction est toutefois justifiée par une considération d'intérêt général, à savoir la santé publique. L'article 46 du traité CE autorise en effet les Etats à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour satisfaire des mesures d'intérêt général, et particulièrement celles de santé publique. Dans ses conclusions (suivies par la Cour), l'avocat général soulignait que les dispositions de la loi Evin et du code de bonne conduite (autorisation de publicité pour l'alcool dans les enceintes sportives, interdiction de ces mêmes publicités à la télévision ; autorisation des publicités pour l'alcool lors de manifestations internationales, interdiction lors de manifestations binationales) étaient proportionnées et justifiées compte tenu de l'objectif poursuivi par l'Etat français. La Cour a ainsi estimé que le régime français atteignait l'objectif recherché en réduisant les incitations à consommer de l'alcool pour les téléspectateurs. Le code de conduite mis en place permet selon elle de concilier les impératifs de santé publique et la libre circulation des services d'autant qu'il n'existe pas de discrimination selon l'origine des boissons incriminées.

La Cour avait également à se prononcer sur l'application de la directive « télévision sans frontières » dans le cas des publicités « indirectes ». TF1 est en effet conduit, pour respecter cette loi de 1991, à faire pression sur les clubs de football étrangers afin que ceux-ci ne concèdent pas d'espaces publicitaires aux vendeurs d'alcools. Bacardi France s'était donc vu refusé la location de panneaux publicitaires autour des terrains de football.

La Cour considère que la directive ne s'applique pas aux panneaux publicitaires disposés le long du terrain étant donné que les chaînes ne perçoivent aucune rémunération concernant ces publicités. Elle ne concerne que les messages publicitaires individualisés, c'est-à-dire les interruptions du programme sportif permettant l'insertion d'écrans publicitaires.

b) Publicité pour le tabac

Le Parlement européen et le Conseil des ministres ont adopté en 1997 une directive²² interdisant la publicité pour le tabac, notamment à l'occasion des manifestations sportives. Pour certains événements, un régime transitoire avait été aménagé jusqu'en 2006, date à laquelle toute publicité pour le tabac devra être bannie lors d'événements sportifs.

Une plainte a toutefois été introduite par le gouvernement allemand, contestant la base légale sur laquelle a été adoptée cette directive, et dans un arrêt rendu le 6 octobre 2000, la Cour de justice des Communautés européennes a annulé cette directive.

D'après les juges, il n'y avait pas de base légale suffisante dans le traité CE pour une telle interdiction. Selon l'avocat général, la directive est fondée sur une mauvaise base juridique. Elle a soi-disant été adoptée afin d'unifier les différentes dispositions nationales relatives à la publicité pour le tabac dans le marché intérieur de l'UE et en éliminer ainsi les obstacles commerciaux. En fait, elle annihile tout commerce des produits du tabac.

La Fédération Internationale Automobile (FIA), organisatrice du championnat du monde de Formule 1 en partie sponsorisé par les fabricants de tabac, avait adopté deux jours avant le jugement la résolution suivante : « Dès l'entrée en vigueur de la Convention Cadre sur le contrôle du Tabac proposée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), la FIA introduira une interdiction à l'échelle mondiale du parrainage et de la publicité sur le tabac en sport automobile international, à compter de la fin de la saison 2006, conformément aux dispositions originales de la Directive des Etats membres de l'Union européenne. »

²² Directive 98/43/CEE relative à la publicité et le sponsoring en faveur du tabac au sein de l'Union européenne

Enfin, une nouvelle directive européenne sur la publicité pour le tabac est entrée en vigueur le 31 juillet 2005²³. Elle interdit la publicité pour le tabac dans la presse écrite, à la radio et sur internet. Elle interdit également le parrainage de manifestations culturelles et sportives transfrontières au profit du tabac. Mais elle ne concerne pas la publicité dans les cinémas et sur affiches ou à l'aide de moyens commerciaux. Il en va de même du parrainage de manifestations purement locales, ne réunissant que des participants d'un seul État membre.

La Commission européenne présentera d'ici juin 2008 un rapport sur la transposition de la directive et des propositions de modifications nécessaires par la suite

c) La directive « télévision sans frontières »

La directive « télévision sans frontières »²⁴ fixe les règles légales de libre prestation des services télévisés au sein de l'Union européenne et encourage le développement d'un marché européen des activités télévisuelles. Elle coordonne notamment au niveau européen les législations nationales dans les domaines de la compétence juridictionnelle, traite de la publicité télévisée, du sponsoring et de la protection des jeunes.

Cette directive a été modifiée et complétée en 1997²⁵, en introduisant un article 3 a) relatif aux retransmissions « d'événements d'importance majeure ».

Les États membres peuvent communiquer à la Commission européenne les mesures qu'ils souhaitent prendre concernant l'utilisation exclusive des droits télévisés des événements nationaux importants.

L'objectif de ce dispositif est de garantir au citoyen l'accès libre et gratuit à des événements (sportifs) importants. La Commission a ainsi fixé plusieurs critères :

- L'événement doit tout d'abord présenter un impact particulier susceptible d'avoir un écho particulier par-delà son public habituel.
- Cet événement doit participer par son importance de l'identité culturelle nationale.
- Dans le cas d'un événement sportif collectif, l'équipe nationale doit participer à l'événement dans le cadre d'une manifestation internationale majeure.
- L'événement doit enfin faire l'objet d'une retransmission sur une télévision à accès libre et mobiliser un large public.

Le Danemark, l'Italie, l'Autriche, le Royaume-Uni et l'Allemagne ont transmis une liste à la Commission. La liste française, élaborée par le gouvernement après discussion avec les organisations sportives, a quant à elle reçu l'aval de la Commission en 2003.

Le décret d'application devait entrer en vigueur à la fin de l'année 2004, sachant que cette liste est déjà implicitement appliquée par les instances sportives et les diffuseurs. Parmi les événements retenus, on note (liste non exhaustive) :

- les Jeux Olympiques d'été et d'hiver
- les matches officiels de l'équipe de France de rugby ainsi que les demi-finales et la finale des championnats du monde
- les demi-finales et la finale de la Coupe du monde et du championnat d'Europe de football de même que la finale de la Ligue des Champions, la finale de la Coupe de France et de la Coupe de l'UEFA (dans le cas de la participation d'une équipe française)
- Roland Garros et les matches de l'équipe de France de Coupe Davis et de la Fed Cup
- Le Tour de France masculin

²³ Directive 2003/33/CE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac

²⁴ Directive du 3 octobre 1989 - 89/552/CE

²⁵ Directive 97/36/CE

- Les finales hommes et femmes des championnats du monde et d'Europe de handball auxquelles participe l'équipe nationale
- Les finales du championnat du Monde et d'Europe d'athlétisme.

En revanche, le Tribunal de Première Instance des Communautés européennes (TPICE) a annulé le 15 décembre 2005 en première instance la décision de la Commission Européenne approuvant les mesures prises par le Royaume Uni relatives à la couverture télévisée d'événements d'importance majeure sur son territoire.

La société Kirch Media WM AG, devenue Infront WM, a obtenu les droits exclusifs de retransmission de la phase finale de la Coupe du Monde de football de 2002 et 2006 pour les États du continent européen ainsi que pour la Russie, les autres anciennes républiques soviétiques et la Turquie.

Conformément à la directive télévision sans frontières, le Royaume-Uni a notifié par la suite à la Commission un ensemble de mesures concernant la couverture télévisée d'événements d'importance majeure dans ce pays, incluant notamment la retransmission de la Coupe du Monde de football. Cette approbation rendait caducs les droits obtenus par Infront WM :

La liste a été approuvée par la Commission Européenne mais cette décision a été annulée par le Tribunal de Première Instance. Infront s'est appuyée sur plusieurs griefs, retenus par le TPICE, considérant à titre principal que la Commission était incompétente pour prendre cette décision d'annulation.

Il est important de signaler que le 13 décembre 2005, la Commission a présenté au Parlement et au Conseil une troisième mise à jour de la Directive TSF²⁶.

La proposition envisage notamment de réduire considérablement la réglementation applicable aux fournisseurs de services, à introduire davantage de flexibilité et à mettre en place des conditions de concurrence mieux équilibrées.

Ainsi, la liste des « événements d'importance majeure », établie par les Etats membres, sera un point d'attention particulier. Le vote est prévu pour le 29 novembre 2006 sous Présidence finlandaise.

2) Utilisation des bases de données sportives

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie de plusieurs questions préjudicielles²⁷ concernant la protection juridique des bases de données (sportives), prévue par la directive 96/9/CE du 11 mars 1996. Des concepteurs de bases de données destinées à des compétitions sportives (football et course de cheval) s'estimaient en effet lésés par une utilisation abusive de celles-ci par d'autres sociétés européennes :

a) Arrêt Fixtures Marketing : calendriers de football

La société Fixtures Marketing commercialise en dehors de Grande-Bretagne, pour le compte des ligues professionnelles de football, des licences pour l'utilisation des calendriers des matchs des divisions supérieures de football anglaises et écossaises. Des sociétés finlandaises, suédoises et grecques, dont l'activité est d'organiser des paris sportifs, utilisent ces calendriers bien qu'elles ne disposent d'aucune licence accordée par Fixtures Marketing.

La Cour rappelle que la directive réserve la protection sui generis aux bases de

²⁶ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2005, modifiant la directive 89/552/CE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle [COM(2005) 646 final].

²⁷ CJCE, Affaires jointes Fixtures Marketing Ltd (FM Ltd) c/ Organismos prognostikon agonon podosfairou (OPAP), FM Ltd c/ Svenska Spel AB, ; FM Ltd c/ Oy Veikkaus Ab, The British Horse Racing Board Ltd and Others c/ William Hill Organisation Ltd, 09/11/2004

données dont la constitution a nécessité un investissement substantiel. Elle précise que cette notion se réfère aux moyens consacrés à la recherche d'éléments existants et à leur rassemblement sur la base. Elle ne comprend pas les moyens mis en oeuvre pour la création des éléments constitutifs du contenu de cette base.

La Cour considère que si un calendrier de championnat de football peut être considéré comme une base de données, la recherche et le rassemblement des données ne requièrent pas d'effort particulier de la part des ligues professionnelles. La Cour juge donc que ni l'obtention, ni la vérification, ni la présentation du contenu d'un calendrier de rencontres de football n'attestent un investissement substantiel qui mérite la protection de la directive.

b) Arrêt British Horse Racing Board : courses hippiques

Le BHB, qui gère les courses hippiques britanniques, rassemble dans sa base de données les informations détaillées relatives aux courses ainsi que le registre officiel des purs-sangs du Royaume-Uni (Stud Book).

La société William Hill Organisation est l'un des plus importants organisateurs de paris hippiques. Elle tient ses informations d'une société qui les reçoit directement du BHB. Les données diffusées sur son site Internet ne représentent qu'une partie minimale de la base de données du BHB et sont présentées différemment.

Dans cette affaire, la base de données était bien protégée par la directive. La question était de savoir si la société William Hill Organisation portait atteinte à l'investissement consacré par BHB à la fabrication de cette base.

La Cour relève que ce n'est pas le cas puisque les éléments extraits et réutilisés par cette société ne représentent pas une partie substantielle de la base de données car ils n'ont pas exigé de BHB un investissement autonome par rapport aux moyens requis pour leur création.

3) Les règles comptables européennes et le décret italien « Salva Calcio »

La Commission européenne a décidé d'inviter officiellement en juillet 2004 l'Etat italien, sous la forme d'un avis motivé, à modifier sa loi Salva Calcio relative à l'information financière que doivent fournir les clubs de sport professionnels²⁸.

Cette mesure législative adoptée en février 2003 permettait en effet aux clubs professionnels de la première ligue italienne de football (série A) d'inscrire à l'actif de leur bilan, à un poste particulier, les moins-values découlant d'une dépréciation de leurs droits d'exploiter les performances des joueurs professionnels. Concrètement, elle offrait la possibilité aux clubs de publier des comptes qui sous-estimaient les véritables coûts d'un exercice donné, en les étalant sur dix ans, au-delà de la période contractuelle effective, permettant ainsi aux clubs de dissimuler les pertes réelles et de donner une image trompeuse aux investisseurs. De plus, la loi italienne permettait d'amortir certains contrats avec des athlètes sur une période supérieure à la durée de vie utile de ces contrats et autorisait les clubs à ne pas corriger la valeur de leurs droits contractuels sur les athlètes professionnels, même si les performances de ces derniers n'étaient plus conformes aux attentes (en cas de blessures ou de mise à l'écart du joueur).

Cette règle dérogeait par conséquent aux directives comptables sur les comptes annuels et les comptes consolidés des sociétés, qui prévoient que les immobilisations incorporelles (les contrats des athlètes) doivent être amorties sur leur durée de vie utile.

²⁸ IP/04/854

Le 13 Octobre 2005, la Commission a finalement clôt la procédure d'infraction contre l'Italie. Elle a considéré qu'étant donné les amendements apportés à cette loi, il n'y avait plus violation des règles comptables communautaires²⁹.

Dans le même dossier, la Commission européenne a adopté une décision disposant que les mesures en faveur des clubs sportifs en Italie modifiées ne constituaient plus des aides d'État³⁰.

Les mesures comptables pré-citées leur auraient permis de compenser les pertes passées par les bénéficiaires pendant une période plus longue que celle qui est normalement autorisée, ce qui aurait allégé leurs obligations fiscales.

Après avoir demandé à l'Italie des compléments d'information sur ces mesures, la Commission européenne avait décidé d'ouvrir une procédure formelle d'examen en novembre 2003 à l'encontre de l'Italie, estimant que ces mesures pouvaient être incompatibles avec le traité CE, ainsi qu'avec les directives européennes en matière comptable. Les autorités italiennes ont modifié ces mesures par une loi du 18 avril 2005.

4) La reconnaissance des diplômes et des qualifications professionnelles.

- Affaires soulevées dans le cadre des anciennes directives sur la reconnaissance mutuelle des diplômes.

La création d'un espace sans frontières suppose également une reconnaissance des qualifications obtenues dans d'autres Etats membres que celui d'accueil. Ceci vaut également pour les professions du sport qui tombent sous l'emprise des directives européennes sur la reconnaissance des diplômes, ce qui n'est pas sans causer de problèmes pour certaines professions sportives³¹.

En poursuivant ses efforts afin de résoudre les problèmes concernant la reconnaissance des diplômes de moniteurs de ski, la Commission européenne a adopté en juillet 1999 un certain nombre de mesures relatives à la France et à l'Autriche.

La directive du Conseil 92/51/CEE relative au deuxième système général de reconnaissance des diplômes autorise les Etats membres à soumettre les moniteurs de ski provenant d'autres Etats membres, à leur demande, soit à des tests d'aptitude, soit à un stage préparatoire, si leur formation diffère substantiellement de la qualification requise.

Le texte français transposant cette directive retient le seul test d'aptitude pour les moniteurs de ski.

La Commission lui a alors accordé une exemption³², avec pour fondement la nature dangereuse de la discipline, qui appelle à prendre des précautions spéciales.

Pendant la période de transition, la France continue à soumettre les moniteurs de ski étrangers à un test d'aptitude. En retour, la Commission européenne a imposé de strictes conditions, afin d'éviter des cas intermédiaires. Elle a demandé à la France de lui fournir un rapport sur la reconnaissance des diplômes de moniteur de ski au cours des saisons 2000 et 2001.

Depuis, les organisations professionnelles françaises, italiennes, autrichiennes et allemandes concernées ont conclu un accord sur les modalités de mise en œuvre du test d'aptitude. Cet accord a été transmis à la Commission européenne.

²⁹ Décision de la Commission européenne, IP/05/1271 du 13 octobre 2005

³⁰ Décision de la Commission européenne, IP/05/777 du 22 juin 2005.

³¹ Voir à ce sujet l'arrêt „Heylens“, CJCE, 15 octobre 1987, aff. 222/86

³² Décision de la Commission du 25/07/2000

La Commission européenne a également introduit un recours devant la CJCE contre l'Italie pour non-conformité de sa législation sur la reconnaissance des diplômes de moniteurs de ski avec la directive 92/51/CEE : la loi italienne subordonne en effet la reconnaissance des diplômes à une obligation de réciprocité.

D'autre part, certains moniteurs allemands de snowboard (surf des neiges) ont été arrêtés et sont passés en justice pour exercice illégal de cette profession en France.³³ Contrairement à la France, la profession de moniteur de snowboard est réglementée dans certains pays, comme l'Allemagne, en tant que profession à part entière. En France, le diplôme de moniteur de snowboard fait partie du diplôme de moniteur de ski. Les migrants n'ont donc pas toutes les qualifications requises pour obtenir la reconnaissance de leur diplôme de moniteur de snowboard et exercer leur profession en France.

La Cour d'appel de Grenoble a jugé que le comportement des autorités françaises revenait à interdire l'accès à la profession et contrevenait à la directive 92/51.

La Commission européenne a également reçu plusieurs plaintes mais n'a pour le moment pas l'intention d'envoyer de mise en demeure aux autorités françaises.

- La régime instauré en 2005 par la nouvelle directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Par l'importance qu'elle accorde à l'expérience professionnelle, la nouvelle directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles³⁴ pourrait permettre de remédier à ce genre de restrictions à la libre prestation de services et d'établissement. Elle est entrée en vigueur le 20 octobre 2005, elle abroge et consolide les différentes directives relatives à la reconnaissance générale et sectorielle des diplômes qui ont été adoptées depuis 1989. Les États membres de l'UE auront deux années pour la transposer en droit national.

La directive prévoit une simplification des systèmes actuels ainsi qu'un degré plus élevé de reconnaissance automatique des qualifications. Elle concerne chaque citoyen de l'UE qui voudrait exercer une profession réglementée, qu'il soit indépendant ou employé, dans un pays autre que celui où il a acquis ses qualifications. L'objectif de la directive est de trouver un équilibre entre la libre circulation des personnes exerçant une profession réglementée et la protection des consommateurs. C'est pour cette raison que les principes de reconnaissance mutuelle et de contrôle du pays d'accueil ont été maintenus en ce qui concerne le secteur des services.

³³ Cour d'appel de Grenoble du 22/04/2004 Prinz

³⁴ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

5) La circulation des personnes

Le principe de libre circulation des personnes s'applique à tous les travailleurs ressortissants d'un pays de l'UE, donc également aux sportifs professionnels.

a) La libre circulation des travailleurs.

- Affaire Bosman

Jean-Marc Bosman jouait en tant que footballeur professionnel belge pour le RC Liège. En 1990, un litige l'a opposé à son club, qui appartenait alors à la première division belge, et il a été suspendu durant la saison 1990-1991. Le joueur a intenté un procès contre le club - et plus tard contre la Fédération belge du football et l'UEFA - en faisant valoir que les règles de transfert de l'UEFA-FIFA l'avaient empêché de rejoindre le club français US Dunkerque.

Le footballeur belge attaquait la règle selon laquelle des droits de transfert doivent être versés par un club lorsque le contrat du joueur vient à expiration. Il remettait également en question l'usage répandu selon lequel le nombre d'autres ressortissants de l'UE est limité à trois joueurs par équipe, plus deux autres que l'on considère assimilés pour avoir joué dans le pays de façon ininterrompue depuis cinq ans (règle du 3 + 2).

La Cour de justice européenne a fondé son raisonnement sur l'article 48 du traité CE qui garantit aux personnes le droit à la libre circulation au sein de l'Union³⁵. Elle a déclaré que les droits de transfert entravaient directement l'accès d'un joueur au marché de l'emploi dans un autre pays de l'UE. Ces droits constituaient donc un obstacle à la liberté de mouvement des travailleurs et étaient, par conséquent, contraires au droit communautaire.

La Cour a également déclaré illégale toute limitation du nombre d'autres joueurs de l'UE qu'une équipe de football est en droit d'aligner sur le terrain, au motif que cela pourrait limiter les chances d'un joueur d'être employé par un club dans un autre Etat membre. L'exclusion des joueurs étrangers reste toutefois autorisée dans le cadre de rencontres entre des équipes de football nationales. Suite à cet arrêt, l'UEFA a adapté ses règlements.

L'impact de cette affaire sur le football fut considérable, celui-ci s'étant résigné à mettre fin au système de transfert entre Etats membres (bien que ce dernier puisse se maintenir à l'intérieur d'un Etat membre).

- Règles FIFA régissant les transferts de joueurs

Un désaccord subsistait entre la Commission européenne et l'UEFA/FIFA concernant le système de transfert mis en place par le règlement de l'UEFA, et la Commission européenne avait ouvert une procédure « concurrence » à l'encontre de l'UEFA/FIFA. Après des mois de pourparlers autour des questions des règles de transfert ainsi que du droit contractuel, un compromis a été trouvé.

Les dispositions de l'accord, qui ont été adoptées par la FIFA à l'occasion de son assemblée générale du 5 juillet 2001, sont les suivantes :

- Installation dans le cas des joueurs âgés de moins de 23 ans d'un système d'indemnités de formation afin d'encourager et de rémunérer l'effort de formation des clubs, en particulier des clubs de petite taille ;
- Autorisation du transfert international de joueurs âgés de moins de 18 ans sous réserve de conditions convenues par les autorités compétentes en matière de football : établissement d'un code de conduite garantissant la formation, notamment sportive, ainsi que l'éducation à dispenser;

³⁵ CJCE Bosman, 1995, aff C-415/93

- Instauration d'une seule période de transfert ainsi que d'une période limitée au milieu des saisons et limitation des transferts des joueurs à un par saison;
- Une durée minimum et maximum des contrats, de 1 et 5 ans respectivement; protection des contrats pour une période de trois ans jusqu'à 28 ans et de deux ans ensuite;
- Les ruptures de contrats doivent être évitées grâce à un système de sanction; les résiliations unilatérales du contrat sont possibles en dehors de la période protégée, à la fin de la saison, sinon des amendes ou interdictions de jeu entre quatre et six mois sont prévues;
- En cas de résiliation unilatérale de la part du joueur ou du club, le paiement d'une compensation financière est possible;
- Un tribunal arbitral indépendant devra être mis en place, et au sein duquel les employeurs et les employés seront représentés paritairement ; il devra prendre des décisions rapides et objectives en cas de conflit concernant les contrats; mais il n'empêche pas le recours aux juridictions nationales.

Insatisfait des termes de l'accord, le syndicat de joueurs FIFpro a déposé un recours auprès de la justice belge. Finalement, avant le jugement, la FIFA et le syndicat sont tombés d'accord fin août 2001 quant à une participation de ce dernier à la mise en œuvre des nouvelles règles sur les transferts internationaux de joueurs et le recours a été retiré.

Considérant que la FIFA a modifié ses règles, la Commission a clos la procédure concernant les règles sur les transferts internationaux des joueurs de football le 5 juin 2002³⁶.

b) Délivrance de visas aux ressortissants de pays tiers lors d'événements sportifs

Lors de grands événements sportifs, la Communauté peut encourager les Etats membres à être plus souples dans la distribution des visas.

Comme cela fut le cas à l'occasion des Jeux olympiques d'Athènes en 2004, la procédure de demande et de délivrance des visas pour participer aux Jeux olympiques et paralympiques de Turin en 2006 a été allégée.

Cette règle particulière a facilité les déplacements et les voyages de courte durée dans l'espace Schengen, afin que l'Italie, en tant que pays d'accueil des Jeux, puisse remplir ses obligations vis-à-vis de la charte olympique. Les demandes de visas pour les membres de la famille olympique et paralympique devaient être déposées par les autorités compétentes auprès du comité d'organisation en même temps que les demandes d'accréditation.

Le Règlement communautaire destiné à faciliter les procédures de demande et d'attribution des visas pour les Jeux olympiques et paralympiques d'hiver à Turin 2006 a été adopté en décembre 2005³⁷.

c) La libre circulation des sportifs amateurs

Un joueur amateur de football allemand, M. Harmann, a adressé une pétition au Parlement européen en 2003. Il y précise que, souhaitant jouer dans un club de football amateur espagnol, il s'est vu refuser l'octroi d'une licence. Le règlement de la Fédération espagnole de football interdit effectivement la participation aux compétitions amateurs nationales de joueurs qui ne sont pas de nationalité espagnole

³⁶ Communication de la Commission du 05-06-02 (IP/2/806)

³⁷ Règlement (CE) n°2046/2005 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2005 relatif à des mesures visant à faciliter les procédures de demande et de délivrance de visas pour les membres de la famille olympiques participant aux jeux olympiques et/ou paralympiques d'hiver de 2006 à Turin

et impose une limite d'âge (23 ans) - qui ne concerne pas les joueurs de nationalité espagnole - pour certaines compétitions régionales.

Suite à cette initiative, la Commission européenne a adressé le 13 octobre 2004 une mise en demeure au gouvernement espagnol afin qu'il présente ses observations sur les restrictions imposées par le règlement de la Fédération espagnole de football aux ressortissants communautaires pratiquant ce sport au niveau amateur.³⁸

La Commission considère que ces restrictions sont contraires au droit communautaire, et en particulier à l'article 12 du Traité des Communautés européennes qui interdit toute discrimination fondée sur la nationalité.

La Commission reste attentive à ce phénomène : des cas similaires ont été observés dans de nombreuses disciplines sportives, en particulier dans les régions frontalières.

d) L'accès aux instances nationales dirigeantes

La Commission européenne a adressé en juillet 2004 un avis motivé au gouvernement italien, en raison de l'incompatibilité des statuts de la Fédération italienne de vol à voile avec le traité CE³⁹. L'article 17 des statuts prévoit que seuls les ressortissants italiens peuvent être désignés au sein des instances dirigeantes (organes électifs selon les termes de la Commission) de cette fédération. Cette disposition enfreint à priori l'article 12 du traité CE (qui prohibe toute discrimination pour raison de nationalité), ainsi que les dispositions relatives à la liberté d'établissement (article 43 du traité CE).

Selon la Commission, « elle empêche tout ressortissant communautaire non italien de pouvoir assumer des charges électives et, de ce fait, les fonctions y afférentes dans le cadre des activités effectuées au sein de l'Aero club d'Italie. L'exclusion sur la base de la nationalité a ainsi pour résultat de dissuader ces ressortissants communautaires et de limiter leurs possibilités de s'intégrer d'une façon stable et continue à la vie économique en Italie ».

6) Libre circulation des services

Le droit communautaire a également un impact sur les « services sportifs ».

a) Loteries

Une grande partie des fonds alloués au sport en Europe provient des jeux de hasard. Ces jeux sont contrôlés par les Etats au niveau national. L'organisation de telles activités à l'étranger n'est pas permise, ce qui provoque une fragmentation des marchés.

En 1992, la Commission européenne a lancé l'initiative d'harmoniser les règles s'appliquant aux jeux de hasard. Mais lors du Conseil européen d'Edimbourg en décembre 1992, les Etats membres se sont prononcés – conformément au principe de subsidiarité – contre une législation harmonisée dans le domaine des jeux de hasard.

Deux affaires concernant le sport ont toutefois mobilisé l'attention des juges communautaires :

En Finlande, la loi sur les jeux de hasard prévoit que seule une association de droit public peut organiser des loteries et paris ou exploiter des casinos et machines à

³⁸ IP/04/1222

³⁹ Communication du 16/07/04 - IP 04/937

sous. La RAY, une association regroupant 96 organisations dans le secteur de la santé et des affaires sociales, détient l'autorisation nécessaire. Les recettes perçues doivent être affectées à des objectifs d'intérêt commun.

En 1996 les sociétés anglaises CAS Ltd. et finlandaise TAS Ltd. ont conclu un contrat selon lequel les machines à sous livrées par CAS à TAS doivent être placées et utilisées en Finlande. Le directeur de TAS a été condamné à payer une amende devant un tribunal finlandais pour violation de la loi sur les jeux de hasard. Au cours de la procédure d'appel, il a fait valoir que la loi finlandaise était contraire aux règles communautaires relatives à la libre circulation des marchandises et des services. La cour nationale a alors posé une question préjudicielle à la Cour de Justice des CE.

La Cour a reconnu dans sa décision⁴⁰ que la règle finlandaise représente un obstacle à la libre circulation des services. La loi n'établit certes pas de discrimination fondée sur la nationalité mais discrimine de la même façon les entrepreneurs finlandais et étrangers. Mais étant donné les risques de troubles de l'ordre social à travers les jeux de hasard et la protection du consommateur, la législation finlandaise n'est pas disproportionnée aux regards des objectifs poursuivis.

La législation finlandaise sur le monopole des jeux de hasard ne viole donc pas les dispositions relatives à la libre circulation des services dans l'Union européenne.

- Arrêt Gambelli (2003)

La CJCE a décidé⁴¹ que les règles de droit national (italiennes) qui fixent des contraintes précises au droit de prendre des paris sportifs ne violent pas la libre prestation des services dans l'UE, pour autant qu'elles réduisent, au sens de la politique sociale, les effets dommageables.

Pour la CJCE, les règles italiennes ont pour objectif d'empêcher que les jeux de hasard ne deviennent source d'enrichissement personnel, d'éviter le danger de tromperie et autres. Elles ne vont pas à l'encontre de la libre prestation de services pour autant qu'elles garantissent le bien être général, en relation avec les objectifs poursuivis par l'Italie.

En revanche, la Cour va ensuite interpréter restrictivement les justifications à ces restrictions.

Elle a ainsi rendu un arrêt concernant la collecte de paris dans l'affaire Gambelli⁴². Elle a jugé que la législation italienne constituait une restriction à la liberté d'établissement, à la libre prestation des services et à la liberté de recevoir ou de bénéficier des services offerts par un prestataire.

M. Gambelli et 137 autres personnes géraient en Italie des centres de transmission de données qui collectaient des paris sportifs sur le territoire italien, pour le compte d'un bookmaker anglais auquel ils sont reliés par Internet. Le bookmaker, Stanley International Betting Ltd poursuivait ses activités sur la base d'une licence accordée par la ville de Liverpool en vertu du droit anglais.

Or en Italie, cette activité est réservée à l'État ou à ses concessionnaires. Toute transgression de cette règle peut aboutir à une sanction pénale allant jusqu'à un an d'emprisonnement. C'est la raison pour laquelle des poursuites pénales ont été diligentées contre M. Gambelli pour exploitation et prises de paris interdites.

La Cour a soutenu que ces restrictions pouvaient être justifiées si elles étaient nécessaires pour la protection du consommateur et de l'ordre social. En outre, le but principal de telles restrictions devait correspondre à une raison impérieuse d'intérêt général, telle qu'une réduction des occasions de jeux. Par contre, l'obtention de fonds pour le trésor public ne pouvait les motiver.

⁴⁰ CJCE, affaire C-124/97, 21-09-1999

⁴¹ CJCE, affaire C-67/98, 21-10-1999

⁴² CJCE, affaire.C-243/01, 6-11-2003

Ainsi, les restrictions ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif et doivent être appliquées de manière non discriminatoire. Or la législation italienne ne respectait pas ces prescriptions.

- Affaire Placanica (2006)

Enfin, dans une affaire *pendante* devant la Cour de Justice⁴³ et qui concerne aussi la collecte de paris en Italie pour le compte d'une société anglaise, l'avocat général semble vouloir élargir encore la libre prestation des entreprises de paris

La société fait valoir son autorisation accordée par les autorités locales anglaises que les autorités italiennes refusent.

Sans revenir sur la question préjudicielle, l'avocat général semble aller plus loin dans ses conclusions que dans la décision Gambelli puisqu'il permettrait, en application des articles 43 et 49 du Traité CE, à une société de pouvoir exercer son activité de collecte de jeux et paris dans l'ensemble du marché intérieur, sur la base de sa première autorisation administrative. En l'espèce, la société n'a donc pas besoin d'une concession de l'Etat d'accueil pour exercer son activité, à partir du moment où elle bénéficie déjà d'une autorisation de son Etat d'origine. La décision de la CJCE est attendue pour le deuxième semestre 2006.

- La directive sur les services dans le marché intérieur et la situation des paris et loteries sportives

L'objectif principal de la directive sur les services dans le Marché intérieur est de supprimer les obstacles à la liberté d'établissement des prestataires de services et à la libre circulation des services entre les Etats membres⁴⁴.

S'agissant des activités sportives, il convient de signaler deux points en particulier : « Les activités sportives non lucratives pratiquées à titre amateur revêtent une importance sociale considérable. Elles poursuivent souvent des objectifs entièrement sociaux ou de loisir. Elles ne constituent donc pas des activités économiques au sens du droit communautaire et ne relèvent pas du champ d'application de la présente directive ». Cette nouvelle approche, issue de la rédaction du considérant 16a, permettrait d'exclure une partie importante des activités sportives du champ d'application de la directive.

D'autre part, la directive exclut à l'article 2 un certain nombre de secteurs (les services d'intérêt général, les services déjà couverts par une autre réglementation communautaire, les services financiers, etc.), y compris les activités de jeux d'argent (« les activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans les jeux de hasard, y compris les loteries, les casinos et les transactions portant sur des paris »), confirmant ainsi la position du Parlement européen. D'une exemption temporaire (première proposition de 2004), l'exclusion est désormais complète.

L'adoption définitive semble se profiler avant la fin de l'année 2006, lors du Conseil de l'UE sous Présidence Finlandaise. Le texte pourrait dès lors entrer en vigueur début 2010, après un délai de transposition de 3 années.

⁴³ CJCE Placanica, affaire C-338/04 pendante.

⁴⁴ Proposition de la Commission européenne n°COM (2006) 160 final du 04/04/2006 ; pour plus d'informations sur ce dossier : http://ec.europa.eu/internal_market/services/services-dir/proposal_fr.htm

b) Affaire Deliège et Lehtonen

La fédération sportive auprès de laquelle Mlle Deliège, judoka belge de renom, était licenciée, l'aurait empêchée de participer à certains tournois. Elle a alors saisi le juge afin qu'il statue sur le refus d'inscription à un tournoi et ce dernier a posé une question préjudicielle à la CJCE.

Selon la CJCE, même si Mlle Deliège pratique le judo en amateur, elle est une entreprise et exerce une activité économique dont la libre prestation est garantie par le droit communautaire car elle perçoit des subsides à cette fin⁴⁵.

Elle perçoit des revenus qui créent effectivement une activité économique, qui fait qu'elle dépend du droit communautaire.

Mais ce même droit communautaire reconnaît également aux autorités sportives un pouvoir limité d'autogestion des questions économiques. En l'espèce il ne s'oppose pas à une réglementation sportive qui impose aux sportifs non amateurs de haut niveau l'obligation d'obtenir auprès de la fédération nationale l'autorisation de participer à des tournois et qui limite le nombre de sportifs choisis par ces fédérations pour participer à ces tournois, dans la mesure où cette réglementation est justifiée pour des raisons non économiques.

La CJCE a d'ailleurs eu l'occasion de réaffirmer cette jurisprudence dans l'affaire Lehtonen⁴⁶.

9) La libre circulation des capitaux

La libre circulation des capitaux a eu un impact sur l'entrée en Bourse pour les clubs sportifs.

Ainsi, la Commission européenne a transmis à la France un avis motivé le 14 décembre 2005 dans le dossier relatif à l'interdiction française faite aux clubs sportifs professionnels d'entrer en bourse. Elle a demandé ainsi aux autorités françaises de modifier la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 13 qui interdit aux sociétés anonymes actives dans le domaine sportif de faire appel publiquement à l'épargne. Selon la Commission, cette interdiction constitue une entrave à la libre circulation des capitaux prévue par l'article 56 du traité CE, qui n'est pas justifiée par des raisons d'intérêt général. Elle a reconnu que la protection de l'épargnant et la promotion d'une certaine égalité sportive étaient des objectifs d'intérêt général pertinents, mais elle a considéré qu'une interdiction absolue de faire appel publiquement à l'épargne constituait une mesure disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis, et que d'autres mesures moins restrictives pour la libre circulation des capitaux existaient.

10) Règles concernant la lutte contre le dopage : dossier Meca-Medina et Majcen et décision de la CJCE du 18 juillet 2006

Après avoir été suspendus par la fédération internationale de natation, MM. Meca-Medina et Majcen ont porté plainte auprès de la Commission européenne (Direction Générale Concurrence), mettant en cause la compatibilité du règlement du comité international olympique sur le dopage avec les règles communautaires de concurrence et de libre prestation des services.

La Commission européenne, ainsi que le Tribunal de première instance saisi d'un recours dans un second temps, ont rejeté la plainte.

⁴⁵ CJCE Deliège, aff. jointes C-51/96 et C-191/97, 11-04-2000

⁴⁶ CJCE, Lehtonen, 13.04.2000, aff.C-176/96

Les juges européens ont reconnu que, compte tenu des arrêts Walrave, Delière et Lethonen, le code antidopage constitue une règle purement sportive⁴⁷. A titre principal, le tribunal considère que la réglementation antidopage participe de manière générale « à la prohibition du dopage, en tant qu'expression particulière de l'exigence de fair play, participe de la première des règles du jeu sportif » (considérant 44), et qu'elle échappe par conséquent, dans l'ensemble de ses dispositions, au droit communautaire.

Les requérants ainsi déboutés ont formé un pourvoi devant la CJCE.

Décision de la CJCE du 18 juillet 2006

Dans sa décision du 18 juillet 2006⁴⁸, la CJCE annule, pour erreur de droit, le jugement rendu par le Tribunal de première instance le 30 septembre 2004, tout en écartant en parallèle l'argumentation présentée par les requérants.

Sur l'annulation du jugement rendu en première instance, la CJCE observe que « ... au vu de l'ensemble de ces considérations, il ressort que la seule circonstance qu'une règle aurait un caractère purement sportif ne fait pas pour autant sortir la personne qui exerce l'activité régie par cette règle ou l'organisme qui a édicté celle-ci du champ d'application du traité » (point 27). En d'autres termes, alors que le Tribunal de première instance faisait échapper les règles antidopage du champ d'application du droit communautaire, la Cour semble préciser à l'inverse qu'il convient de vérifier dans sa mise en œuvre si la règle sportive, sans contester son caractère spécifique, est conforme au droit européen : « En estimant qu'une réglementation pouvait ainsi être écartée d'emblée du champ d'application desdits articles au seul motif qu'elle était considérée comme purement sportive au regard de l'application des articles 39 CE et 49 CE, sans qu'il soit nécessaire de vérifier au préalable si cette réglementation répondait aux conditions d'application propres aux articles 81 CE et 82 CE, telles que rappelées au point 30 du présent arrêt, le Tribunal a commis une erreur de droit » (point 33).

La nuance et ses effets sont considérables, puisque le juge va opérer dans un second temps, en répondant point par point au pourvoi, un contrôle de proportionnalité destiné à vérifier la conformité des règles antidopage au droit communautaire. En ce sens, il semble situer le curseur de la spécificité sportive au même niveau que les restrictions au droit communautaire fixées par les Etats membres et justifiées par l'intérêt général (ex. de la Loi Evin en France⁴⁹).

La Cour précise en effet que « ...s'agissant du contexte global dans lequel la réglementation litigieuse a été prise, la Commission a pu considérer à juste titre que l'objectif général de cette réglementation vise, ce qui n'est contesté par aucune des parties, à lutter contre le dopage en vue d'un déroulement loyal de la compétition sportive et inclut la nécessité d'assurer l'égalité des chances des athlètes, leur santé, l'intégrité et l'objectivité de la compétition ainsi que les valeurs éthiques dans le sport » (point 43), rappelant ainsi la nature purement sportive de la règle et son « objectif légitime » (point 45).

Enfin, la CJCE conclut que les règles antidopage fixées par le CIO sont conformes au droit communautaire de la concurrence et que l'arsenal des sanctions prévues par

⁴⁷ TPICE, Meca-Medina et Majcen contre Commission européenne, aff. T 313/02, 30-09-2004

⁴⁸ CJCE Meca Medina et Malcen, C519/04, 18-07-2006

⁴⁹ voir infra p.12

ces règles, malgré leur caractère restrictif, répond de manière proportionnée à l'objectif légitime de la lutte contre le dopage. Le pourvoi formé par Meca-medina et Majcen est par conséquent rejeté.

La CJCE achève donc après plusieurs années de procédure un dossier passé entre de nombreuses mains. Sa décision fera certainement l'objet de nombreux commentaires compte tenu de son caractère novateur.

L'une des questions est notamment de savoir quelle portée il convient de donner désormais au concept de spécificité sportive (et de règle purement sportive), à partir du moment où la mise en œuvre de la règle sportive est soumise au contrôle du droit communautaire.

III - Relations extérieures de l'UE : L'élargissement de l'UE et les accords d'association

L'Union européenne a conclu de nombreux accords d'association et de coopération avec certains Etats, notamment les pays de l'est de l'Europe, avec pour objectif de préparer leur adhésion. Ces accords prévoient presque tous une clause de non discrimination en matière de libre circulation des personnes. Cela signifie que les travailleurs étrangers déjà installés au sein de l'Union européenne ne peuvent être discriminés en fonction de leur nationalité dans leur emploi.

Les accords passés avec les pays tiers de l'UE, notamment avec la zone d'Afrique, Caraïbes, Pacifique (zone dite ACP), intéressent également les règles sportives.

a) Arrêt Malaja (Conseil d'Etat)

En juin 1998, le club de basket-ball RC Strasbourg a notifié à la FFBB le recrutement de Lilia Malaja, alors qu'il employait déjà deux joueurs non communautaires (une bulgare et une croate). Se fondant sur son règlement, la FFBB a rejeté la demande du club.

Melle Malaja a alors introduit un recours devant la Cour administrative de Strasbourg, puis la Cour administrative d'appel de Nancy⁵⁰.

La Cour d'appel de Nancy a fait référence dans sa décision en faveur de L. Malaja à l'accord d'association passé entre l'UE et la Pologne le 16 décembre 1993 (entré en vigueur en février 1994), et notamment à son article 37 concernant la circulation des travailleurs.

Le paragraphe 1er de cet article dispose que les « travailleurs de nationalité polonaise, employés légalement sur le territoire d'un Etat membre... doivent être à l'abri de toute discrimination fondée sur la nationalité, ..., en comparaison avec les nationaux de cet Etat. » (JO L 93/348)

Il est important de souligner que la Commission européenne soutient ces thèses. Déjà, alors que cette question avait été évoquée devant des juridictions allemandes⁵¹, la Commission avait soutenu que les clauses de non-discrimination contenues dans les accords d'association s'opposaient aux règlements de certaines fédérations n'assimilant pas les ressortissants de ces pays à des sportifs communautaires.

Le Conseil d'Etat, amené à se prononcer dans le cas de Mme Malaja suite à l'introduction d'un recours par la Fédération française de basket-ball, a suivi le même raisonnement. Il fait explicitement référence à une décision de la CJCE du 29 janvier 2002, Pokrzeptowicz-Meyer (affaire C-162/00). La Cour avait dans cette affaire rappelé que l'article 37§1 de l'accord d'association Communautés Européennes - Pologne consacrait, dans des termes clairs, précis et inconditionnels, une règle d'égalité de traitement qui ne nécessite aucune mesure complémentaire d'application. Cette règle régit directement la situation des particuliers qui peuvent l'invoquer devant les juridictions nationales des Etats membres de la Communauté européenne.

Selon la juridiction administrative suprême française, de tels accords font donc partie intégrante de l'ordre juridique communautaire et doivent faire l'objet d'une application immédiate.

b) Arrêt Kolpak (CJCE)

Dans une affaire en tous points similaires au contexte de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat dans la décision Malaja, M. Kolpak, de nationalité slovaque, jouait en qualité de gardien de but dans le club de deuxième division TSV Östringen e.V. Handball. Le

⁵⁰ Arrêt de la Cour administrative d'appel de Nancy du 3 février 2000 n° 99NC00282

⁵¹ Arrêt 2/14 O 305/97 du Tribunal régional de Francfort/M, 28.07.97, SpuRT, 1997, 170.

Deutscher Handballbund e.V. (fédération nationale de handball en Allemagne), organisateur des matchs de championnat et de coupe au niveau fédéral, lui avait délivré une licence de joueur en raison de sa nationalité d'un pays tiers dont les ressortissants ne bénéficient pas de l'égalité de traitement prévue dans le cadre du traité CE.

M. Kolpak a toutefois sollicité la délivrance d'une licence de joueur non assortie de la mention propre aux ressortissants des pays tiers parce qu'il estime pouvoir prétendre participer sans restriction aucune aux compétitions en vertu de l'interdiction de discrimination contenue dans l'accord d'association CE-Slovaquie. Il a déposé un recours devant une juridiction allemande, qui a posé une question préjudicielle à la CJCE⁵².

Dans son arrêt, la Cour décrit la portée du principe de non-discrimination contenu dans l'accord d'association CE/Slovaquie.

Elle établit tout d'abord que la disposition de l'accord concernant le principe de non-discrimination en raison de la nationalité est directement applicable. Les ressortissants slovaques ont donc le droit de l'invoquer devant les juridictions nationales de l'État membre d'accueil.

Elle considère ensuite que la possibilité restreinte de participer à certaines rencontres entraîne bien une discrimination interdite par l'accord d'association.

La Cour souligne cependant que les accords CE-Etats tiers ne prohibent les discriminations fondées sur la nationalité que lorsque les ressortissants des Etats tiers sont déjà légalement employés sur le territoire d'un Etat membre. Cette disposition s'applique également aux conditions de travail, de rémunération ou de licenciement mais ne s'étend pas aux règles nationales relatives à l'accès au marché de l'emploi.

Différence principe de non discrimination et liberté de circulation des travailleurs.

Il est sur ce dernier point nécessaire de faire la distinction entre le principe de libre circulation des travailleurs (confirmé par l'arrêt Bosman pour les ressortissants des Etats membres) et le principe de non-discrimination prévu dans les accords de coopération CE-Etats tiers. En effet, les accords passés par la Communauté n'impliquent pas qu'une zone de libre circulation des travailleurs soit mise en œuvre entre les parties. Pour se prévaloir du principe de non discrimination, le ressortissant de l'Etat tiers doit obligatoirement présenter un titre de séjour et un permis de travail valables. La délivrance de ces documents administratifs relève pour l'heure de la compétence des Etats membres de l'UE, qui ont toujours la possibilité d'en refuser l'octroi. De plus, ce type de document national ne permet aucunement à un ressortissant d'un Etat tiers de circuler librement sur le territoire de l'UE. En cas de transfert entre clubs de l'UE, il est nécessaire qu'il renouvelle une demande des documents administratifs dans son pays d'accueil.

c) Arrêt Simutenkov (CJCE)

Igor Simutenkov, joueur de football professionnel de nationalité russe, employé en Espagne par le club Deportivo Tenerife, était titulaire d'une licence accordée par la fédération espagnole de football aux joueurs non ressortissants communautaires ni ressortissants d'un pays de l'EEE. Selon le règlement de la fédération espagnole de football, seul un nombre limité de joueurs non ressortissants communautaires peut être aligné simultanément.

En vertu du principe de non discrimination contenu dans l'article 23 de l'accord de partenariat et de coopération entre la CE et la fédération de Russie, M. Simutenkov a

⁵² CJCE 08-05-2003 Kolpak/Deutscher Handballbund, C-63/99

demandé que lui soit délivrée une licence de joueur communautaire, ce que la fédération espagnole de football a refusé. M. Simutenkov a donc déposé un recours auprès d'une juridiction nationale, qui a posé une question préjudicielle à la CJCE⁵³.

Suivant les conclusions de l'avocat général, la Cour a affirmé que le principe de non discrimination contenu dans l'accord de partenariat UE/Russie est doté de l'effet direct et institue un droit à l'égalité de traitement en ce qui concerne les conditions de travail en faveur des travailleurs russes employés légalement au sein de l'Union européenne.

Cet arrêt est à placer dans la continuité des jurisprudences Bosman (non discrimination des joueurs communautaires) et Kolpak (non discrimination des joueurs ressortissants d'Etats ayant conclu des accords d'association avec l'UE). La Cour élargit toutefois ici la portée du principe de non discrimination puisque l'accord en question est un accord de coopération, non conclu en vue d'une adhésion à l'UE.

d) La situation des ressortissants des Etats de la zone Afrique, Caraïbes, Pacifique (ACP)

Il est permis désormais de s'interroger sur la situation des ressortissants des Etats ACP (Afrique Caraïbe Pacifique), signataires de l'accord de Cotonou (ev en 2004), accord de coopération avec l'Union européenne, lequel contient également une clause de non discrimination similaire à celle invoquée dans les arrêts précités. A ce stade, si la Cour de Justice n'a pas encore été amenée à interpréter les dispositions de l'accord de Cotonou, il est probable qu'une interprétation extensive soit retenue, permettant aux ressortissants d'une centaine de pays concernés de pouvoir bénéficier des règles relatives à la non discrimination pour raison de nationalité. Par anticipation, un nombre important de fédérations sportives européennes ont déjà intégré les ressortissants des Etats ACP dans la zone hors quota de nationalité.

⁵³ CJCE 12-04-2005 C-265/03 Igor Simutenkov/Ministerio de Educación y Cultura, Real Federación Española de Fútbol

IV - Environnement

Le droit de l'environnement émane pour l'essentiel du droit européen. En dehors des dispositions applicables à la protection des sites naturels (sites Natura 2000), les paquets législatifs « eaux » ou « recyclage des déchets » sont encore bien connus des citoyens européens.

Les directives eaux ont potentiellement un impact important sur l'ensemble des sports nautiques. L'exemple donné en 2006 de l'adoption de la directive sur les eaux de baignade le démontre pleinement.

a) La révision de la Directive « eaux de baignade » (2006)

La Directive 2006/7/CE du Parlement et du Conseil Européen concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade a été adoptée le 15 février 2006⁵⁴. Elle abroge ainsi la Directive 76/160/CEE et précise la surveillance et le classement de la qualité des eaux de baignade, la gestion de la qualité des eaux et enfin la fourniture au public d'informations sur la qualité des eaux de baignade.

Les nouvelles dispositions ne seront pas d'application avant plusieurs années. L'ancienne directive de 1976 reste d'application jusqu'à la fin de 2014, avec ses anciens paramètres et catégories. A partir de 2015, le nouveau système sera donc opérationnel.

L'objectif général du texte est d'améliorer la qualité des eaux de baignade sur l'ensemble du territoire européen. Concernant la pratique sportive, le texte confirme l'exclusion des activités récréatives et de loisirs (sport, plaisance) du champ d'application de la directive.

⁵⁴ Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 février 2006, concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE.

CONCLUSION

L'Union européenne est une réalité concrète pour le mouvement sportif européen. Elle est d'actualité non seulement pour les organisations sportives des 25 Etats membres, mais elle interpelle également les fédérations sportives en dehors de l'Union européenne, dont l'élargissement et les accords externes passés avec les pays tiers renforceront cette tendance à l'avenir.

L'Union européenne comporte des dangers et des opportunités pour le sport européen. La crainte principale du mouvement sportif est finalement de voir les institutions européennes appliquer le droit européen sans prendre en compte les spécificités du secteur.

En ce sens, la réponse apportée par la rédaction du projet de Constitution pour l'Europe à l'article III-282 apportait de nombreux échos positifs. Ce texte, dont l'objectif était de clarifier l'organisation politique de l'Union ainsi que le champ de compétence des institutions européennes, plaçait le sport parmi les domaines dans lesquels l'Union pouvait mener des « actions de soutien » en collaboration avec les Etats membres. Une fois le traité ratifié par ces derniers, l'Union pouvait « *contribuer à la promotion du sport tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative* », ce dont les organisations sportives se réjouissaient.

Avec l'échec de la ratification du Traité, c'est désormais sur d'autres bases que doivent s'organiser les relations entre le sport et l'UE. Chacun des acteurs ayant néanmoins conscience qu'il faille définir un socle de règles communes, la Commission européenne a décidé de lancer en juin 2006 un Livre Blanc sur le rôle du sport en Europe, l'occasion pour l'ensemble des acteurs du sport, à tous les niveaux, de pouvoir s'exprimer sur ces relations parfois difficiles.

© Brochure réalisée par le bureau de liaison du sport
Bruxelles, juillet 2006⁵⁵

⁵⁵ *Avis d'information au lecteur* : La présente note vise à fournir au public des informations relatives au droit européen et plus généralement aux politiques de l'Union européenne concernant le sport. Elle ne reflète en aucun cas la position officielle du CNOSF et ne saurait engager sa responsabilité sur cette base. De plus, le CNOSF n'assume aucune responsabilité quant aux informations que contient cette note. A ce titre, celles-ci ne sont pas nécessairement complètes, exhaustives, exactes ou mises à jour. Elles ne peuvent constituer en aucun cas un avis professionnel ou juridique. Dans ce cas, nous vous recommandons de consulter l'institution européenne à l'origine de la décision, le texte original faisant foi (Journal officiel de l'Union européenne), ou un professionnel dûment qualifié. Pour toute information complémentaire ou toute remarque de votre part, vous pouvez écrire à l'adresse suivante : cnosf@eu-sports-office.org